



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 6 mars 2024

N° d'affaire : 2023.BVD.823

Berne Rando, contributions cantonales 2025-2029 ; crédit d'engagement

1. Objet

Le canton de Berne verse des subventions à Berne Rando, l'association de chemins pédestres bernois, pour l'accomplissement des tâches cantonales qu'il lui délègue dans le domaine du marquage des chemins de randonnée (signalisation), de la mise à jour des jeux de données et de l'exécution de la législation sur les chemins de randonnée pédestre. Ces tâches sont réglées dans une convention de prestations.

La convention de prestations établie en 2009 doit être remplacée à partir de 2025 par une nouvelle convention. Les droits, les devoirs et les responsabilités seront adaptés aux conditions actuelles. Suite à la révision de la loi sur les routes, une nouvelle tâche a été ajoutée aux prestations, à savoir la participation à l'élaboration de solutions dans le domaine des chemins de randonnée pédestre ainsi que des itinéraires de trafic cycliste de loisirs et de VTT. Le comité de Berne Rando a déjà approuvé la convention révisée.

Les subventions cantonales pour la nouvelle convention sont soumises pour approbation en tant que dépenses périodiques en faveur de l'association Berne Rando avec un plafond annuel de 1 155 000 francs pour les années 2025 à 2029.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR ; RS 704) en particulier les articles 4, 5, 6, 8 et 13
- Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21), article 115
- Norme VSS Signaux routiers ; signalisation du trafic lent, SN 640 829a
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), article 1, lettre *d*, article 44, alinéas 1 et 3, et article 91 alinéa 1
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), articles 25 à 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 12, lettres *c* et *d*
- Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (RSB 731.2-1 ; AIMP) ; article 9, 2^e phrase
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Nature, qualification juridique de la dépense et durée de validité

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

L'autorisation de dépenses est limitée à cinq ans conformément à la durée de la convention de prestations, à savoir du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

4. Montant déterminant du crédit

Niveau des prix au 1^{er} janvier 2025 ; renchérissement après contrat selon l'indice suisse des prix à la consommation (ICP), année de référence : 2025.

Période 2025-2029

Coûts totaux annuels maximaux (plafond, y compris une réserve de 80 000 francs pour les imprévus)	CHF	1 155 000
---	-----	-----------

Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'art. 28, al. 2 LFin	CHF	1 155 000
--	------------	------------------

Crédit à approuver	CHF	1 155 000
---------------------------	------------	------------------

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : Infrastructures

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, inscrit au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports, qui sera en principe relayé par des paiements trimestriels via le compte 363500000 à compter de début 2025.

6. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 6 mars 2024

Au nom du Grand Conseil



Francesco M. Rappa
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de printemps 2024 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 3 avril 2024

Expiration du délai référendaire (dépôt des
signatures auprès de la commune pour attestation) : 3 juillet 2024

Dépôt des signatures attestées à la
Chancellerie d'Etat : 2 août 2024